

Article 6 du règlement du SAGE

Rappel : Les documents d'urbanisme doivent être compatibles au SAGE mais n'ont pas l'obligation d'être conforme au règlement de ce dernier.

Or, les pétitionnaires qui mettront en place des projets soumis à la loi sur l'eau ou au code de l'environnement devront rendre leurs projets conformes au règlement du SAGE, en plus d'être conformes au document d'urbanisme en vigueur. Il est donc primordial que le règlement du document d'urbanisme soit au plus proche de la règle définie dans le règlement du SAGE pour éviter toute contradiction entre les documents de référence.

Article 6 : Compte tenu des objectifs fixés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau du SAGE pour la préservation des zones humides alluviales et littorales ayant fait l'objet d'un inventaire au titre des zones humides à enjeux dans l'atlas cartographique du SAGE, les nouvelles installations, nouveaux ouvrages, travaux ou nouvelles activités, visés à l'article R214-1 du Code de l'Environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-2 du même code, au titre de l'article L511-1 du Code de l'Environnement, ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'affouillement, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux, à l'assèchement et à la mise en eau sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R121-3 du code de l'urbanisme ou de l'article L211-7 du Code de l'Environnement.